

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2019

Présents : André BOIS, Murielle GARCIA, Thomas LEFRANCO, André ROCHAS, Mireille GOUMAS

Excusés : Emille BOCQUET, Sylvie PAQUET (pouvoir Mireille GOUMAS), Alain SABY (pouvoir Murielle GARCIA), Mireille VEYRON (pouvoir André BOIS)

Date de la convocation : Jeudi 6 juin 2019

Début de séance : 20h00

Secrétaire de séance : Thomas LEFRANCO

ORDRE DU JOUR :

- 1) Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
 - a. Composition du Conseil Communautaire

Nombre et répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Approbation d'un accord local

Vu la circulaire TERB1833158C du 27 février 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu l'article L.5211-6-1 du CGCT,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCLA en date du 23 mai 2019 portant approbation d'un nouveau projet d'accord local,

M. le Maire,

INFORME son conseil municipal que la composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être redéfinie préalablement au renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 et ce, avant le 31 août 2019.

RAPPELLE que la composition actuelle du conseil communautaire est le résultat d'un accord local approuvé début 2017 en tenant compte des données INSEE de populations municipales en référence au recensement de 2014.

Cet accord local avait été motivé afin notamment, de garantir une meilleure représentation des petites communes au regard de la composition de droit commun :

Communes	Pop municipale (INSEE, recensement 2014)	Composition de droit commun	Composition actuelle / Accord local
Novalaise	2024	9	8
Saint Alban de Montbel	629	3	3
Attignat-Oncin	534	2	3
Lepin le lac	452	2	2
Nances	446	2	2
Dullin	410	1	2
Gerbaix	374	1	2
Ayn	356	1	2
Aiguebelette-le- Lac	253	1	2
Marcieux	164	1	1
TOTAL	5 642	23	27

INFORME son conseil municipal que la composition actuelle du conseil communautaire de la CCLA ne pourrait être maintenue compte tenu des évolutions de population des communes et des règles de calcul encadrant la définition du nombre total de sièges et sa répartition par commune.

PRESENTE à son conseil municipal les deux propositions d'accord local et la répartition de droit commun présentées en séance du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 et établies suivant les règles de calcul définis par l'article L.5211-6-1 du CGCT en intégrant les données de populations municipales issues du recensement de 2016.

	Population municipale INSEE recensement 2016	Nombre et répartition des sièges			
		Droit commun	Composition actuelle (Ne peut être maintenue)	Proposition 1	Proposition 2
Aiguebelette-le- Lac	239	1	2	2	2
Attignat-Oncin	526	2	3	2	3
Ayn	368	1	2	2	2
Dullin	427	2	2	2	2
Gerbaix	386	1	2	2	2
Lépin-le-Lac	455	2	2	2	2
Marcieux	177	1	1	1	1
Nances	479	2	2	2	2
Novalaise	2058	9	8	8	9
St-Alban de Montbel	632	2	3	3	3
TOTAL	5747	23	27	26	28

INFORME son conseil que le conseil communautaire a délibéré en faveur de la proposition d'accord local n°2 en référence au tableau ci-dessus.

RAPPELLE que l'approbation d'un accord local est soumise aux règles de majorité qualifiée :

- La proposition doit être adoptée par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

RAPPELLE qu'en l'absence d'approbation de la proposition d'accord local à la majorité qualifiée, la composition de droit commun s'imposera.

INVITE son conseil municipal à adopter la proposition d'accord local approuvée par délibération du conseil communautaire le 23 mai dernier et fixant la composition du conseil de la CCLA comme suit :

	Composition / Accord local
Aiguebelette-le-Lac	2
Attignat-Oncin	3
Ayn	2
Dullin	2
Gerbaix	2
Lépin-le-Lac	2
Marcieux	1
Nances	2
Novalaise	9
St-Alban de Montbel	3
TOTAL	28

RAPPELLE que cette composition ne s'appliquera qu'à l'issue des élections municipales de mars 2020 lors de l'installation d'un nouveau conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet d'accord local portant redéfinition du nombre de conseillers communautaires et de la répartition des sièges attribués à chaque commune, comme proposée ci-dessus.

- AUTORISE M. le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'adoption de cet accord local.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

b. Transfert compétence Eau Potable

Monsieur Le Maire :

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)

- Rappelle à l'assemblée que la loi du 07 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

-D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées, au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

-Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la CCLA au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

À cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

- Demande au Conseil Municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la CCLA au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la CCLA au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-71 du CGCT.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

2) Budget Auberge

a. DM1

Suite à une anomalie, les opérations d'ordre n'étant pas équilibrées :

Chapitre 042 - Dépenses d'exploitation : 20 803.84 €

Chapitre 041 - Recettes d'investissement : 20 803.64 €

Une décision modificative est nécessaire pour la somme de 0.20 € (ouverture de crédit)

Le Maire propose la Décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT RECETTES	<i>040-28 Amortissements</i>	+0.20 €
INVESTISSEMENT DÉPENSES	<i>020- Dépenses imprévues</i>	+0.20 €

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

b. Affectation du Résultat (annule et remplace)

Le Maire explique que la délibération d'affectation du résultat 2018 de l'Auberge comporte une erreur matérielle. Il propose que le Conseil se prononce comme suit :

Le Conseil constate que le Compte administratif fait apparaître :

A) Résultat de l'exercice 2018 :	+ 138.35 €
B) Résultats antérieurs reportés 2017 :	+ 10 538.08 €
C) Résultat à affecter :	10 676.43 €
D) Solde d'exécution d'investissement R001 (excédent2017 + résultat2018) :	15 804.37 €
E) Solde des restes à réaliser d'investissement (déficit) :	0.00 €
Besoin total de financement :	0.00 €

AFFECTATION :	10 676.43 €
-G : affectation en réserves R1068 en investissement	0.00 €
-H : affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R002 :	10 676.43 €

Après délibération, le Conseil municipal approuve l'affectation du résultat 2018 :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

3) Vente débroussailleuse

Le Maire

- Informe que l'association de chasse St Hubert de Billième s'est fait connaître pour racheter la débroussailleuse (n° 2017-44 à l'inventaire) pour un montant de 400€.
- Sollicite l'accord du conseil municipal pour cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

4) Personnel

a. Modification temps de travail Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe

Le Maire explique que les effectifs scolaires à venir sont en augmentation, notamment dans les classes maternelles. Il conviendrait d'augmenter le temps de travail de l'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, afin d'apporter un soutien aux enseignants de maternelle pendant le temps scolaire du matin.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG73 en date du 13/06/2019.

Considérant les éléments présentés, le Conseil municipal

- Décide de porter, à compter du 01/09/2019, de 12 heures 36 minutes hebdomadaires annualisées à 22 heures 03 minutes hebdomadaires annualisées le temps hebdomadaire de travail de l'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe,
- Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

b. Création Poste Rédacteur Principal 2^e classe

Le Maire

- Informe le Conseil Municipal que la secrétaire de mairie, actuellement adjoint administratif principal 1^{re} classe, a été inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal 2^e classe par voie de promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Savoie en date du 29 avril 2019
- Afin de nommer l'agent sur ce grade, propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur territorial principal 2^e classe à temps non complet (quotité inchangée de 7/35^e)
- Rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
- Précise que le poste d'adjoint administratif principal 1^{re} classe peut être soit laissé vacant, soit être supprimé après avis du Comité Technique du CDG73
- Précise que le RIFSEEP (régime indemnitaire) devra faire l'objet d'un réexamen après avis du Comité Technique

Considérant les éléments présentés,

- Décide de créer un emploi de Rédacteur Principal 2^e classe à temps non-complet (7/35^e)

Après débat, le Conseil approuve :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

5) Emplois RIFSEEP : Aménagement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 14 décembre 2017.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2019.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant la nécessité d'ouvrir le RIFSEEP pour les rédacteurs compte tenu de la création de postes ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6000
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6000
Animation		
Groupe 1	Adjoint d'animation	6000
ATSEM		
Groupe 1	Atsem	6000
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6000
Agent de Maîtrise		
Groupe 1	Agent de Maîtrise	6000
Adjoints techniques		
Groupe 1	Adjoint technique	6000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est attribué en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3600
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2380
Animation		
Groupe 1	Adjoint d'animation	1260
ATSEM		
Groupe 1	Atsem	1260
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 000
Agent de Maîtrise		
Groupe 1	Agent de Maîtrise	2380
Adjoint techniques		
Groupe 1	Adjoint techniques	2380

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu

égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 juin 2019.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération du 14 décembre 2017 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- = D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil vote :

Pour	Contre	Abstentions
8	0	0

6) Divers

a) Règlement intérieur bibliothèque

Murielle présente le règlement proposé dans le cadre du « Rezo lire ».

b) Demande de stage Julie BARRAGO

Le maire informe le conseil du courrier, par lequel, Julie, qui a fait un stage durant l'hiver 2018/2019, demande à refaire un autre stage, du 9 septembre 2019 au 10 avril 2020, pour une durée de 420h.

c) Portrait DULLIN

Suite à la réception d'un document de synthèse sur la commune, il semble inintéressant de commander le document complet.

d) Compteur LINKY

Enedis a lancé le changement des compteurs dans la commune. Le conseil n'a pas de position particulière par rapport à ce sujet.

e) Demande parrainage Rabiou

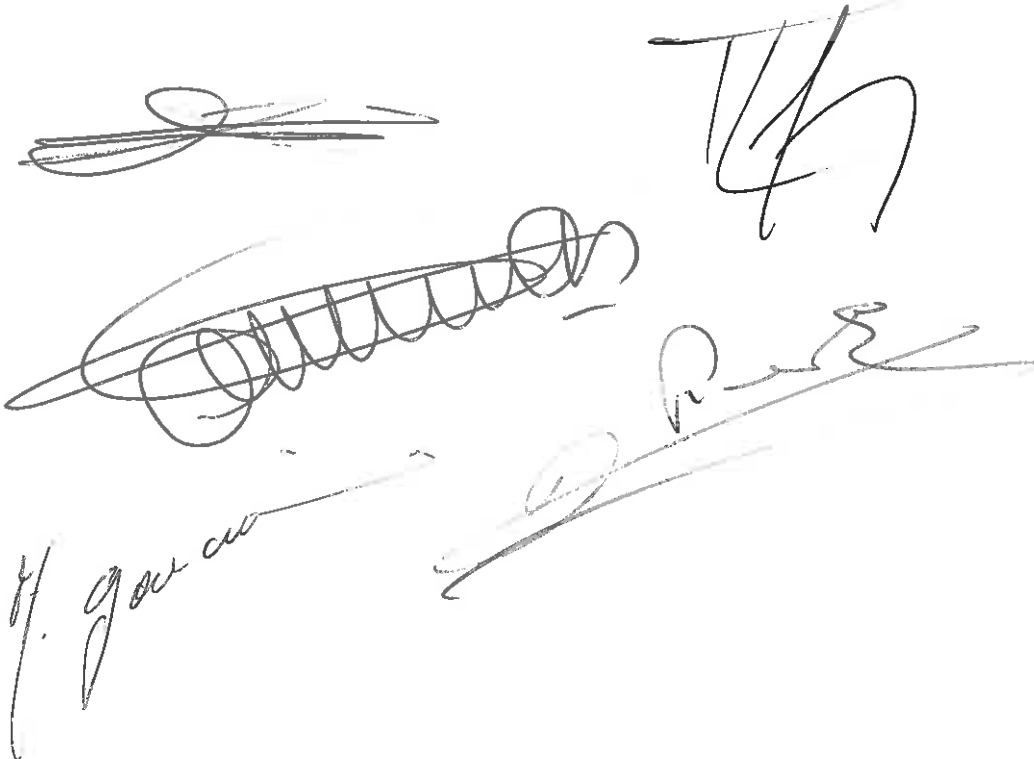
L'association SSMA suit un jeune migrant depuis plus d'un an. Cette personne a pu déposer un dossier de demande d'asile, qui régularise sa situation momentanément mais ne lui permet pas de trouver un travail. Les personnes concernées souhaiteraient venir exposer les possibilités de parrainage auprès de la commune lors d'un prochain conseil municipal.

f) Assemblée générale de l'ADMR : vendredi 28 juin à 20h15. Murielle Garcia s'y rendra.

g) Conseil d'école mardi 18 juin à 18h30 en mairie d'Ayn.

Fin du Conseil : 21h30

Prochain Conseil : 11 juillet 2019 à 20h00



The block contains several handwritten signatures and initials. At the top left is a signature that appears to be 'Murielle Garcia'. To its right is a large, stylized initial 'TH'. Below these are two more signatures, one of which is very large and dense. At the bottom left, the name 'M. Garcia' is written in a cursive hand. To its right is another signature that looks like 'P. R.'.

